

Redevance pour le nettoyage de la voie publique

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE PUBLIQUE

Séance du 24/06/2019.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les charges générées par le nettoyage occasionnel, par la commune, de la voie publique salie par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de la collectivité les coûts y afférents mais bien à charge de l'auteur responsable de l'acte répréhensible

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/06/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour le nettoyage occasionnel, par la commune, de la voie publique salie par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne.

Article 2

La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle la voie publique a été salie.

Article 3

La redevance est fixée à quarante (40) euros par heure d'intervention d'un ouvrier communal, toute heure commencée est due.

Si la nature des salissures à enlever justifie l'emploi de produits appropriés, la redevance prévue à l'alinéa précédent sera majorée du prix de revient de ceux-ci. Cette redevance sera également majorée de soixante (60) euros par heure d'utilisation d'un matériel lourd de la commune quand elle se justifie (toute heure commencé est due).

Dans le cas où la commune devrait faire appel à une entreprise privée, le prix facturé par celle-ci à la commune sera le montant de la redevance.

Article 4

La redevance est payable dans le 15 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 5

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants³ du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN